

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif
au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du Tourne (33)**

N° MRAe 2024ACNA26

dossier KPPAC-2024-15360

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune du Tourne, reçu le 23 janvier 2024 relatif à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 février 2024 ;

Considérant que la commune du Tourne, 813 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 249 hectares, souhaite apporter une troisième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 septembre 2004 ;

Considérant que cette modification, dont l'objectif consiste à renforcer la mixité urbaine et sociale dans le parc de logements de la commune, porte sur :

- le reclassement du secteur « Moulin Carreyre », actuellement classé en zone US dédiée aux activités de loisirs, de sports et de détente, en zone naturelle N sur une superficie de 1,27 hectare, et en un zonage UAs nouvellement créé pour accueillir la construction de logements sociaux et intermédiaires, sur une surface de 1,03 hectare ;
- le reclassement du secteur « Bas Plantey », actuellement classé en zone UC d'habitat diffus, en un nouveau zonage UAs, sur une emprise de 0,53 hectare ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) précisant les principes d'aménagement des nouveaux secteurs UAs ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Tourne (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du Tourne (33) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Tourne (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Jérôme Wabinski